

Impôts progressifs

Introduction

L'idée d'un impôt progressif remonte au moins à la révolution française. L'idée générale est que celui qui a plus de moyen peut participer davantage. C'est une idée floue mais qui correspond à quelque chose qui est accepté par toute personne qui se penche sur la question de la justice sociale dans le contexte de la participation à l'effort collectif et du financement de celui-ci.

L'impôt sur le revenu selon un barème progressif va dans ce sens mais très souvent avec des solutions pratiques qui défient la logique. En tout cas si la logique est celle énoncée ci-avant. La TVA, forme anonyme d'impôt, est plus récente. Elle frappe le consommateur, c'est à dire l'individu lorsqu'il se comporte en acheteur qu'il soit par ailleurs producteur ou non. Cette forme dite moderne de taxe a remplacé la taxe de transmission qui pénalisait les longues chaînes de production. Cette impôt indirect,

selon les mises en œuvre actuelle, va à l'inverse de ce même principe d'un impôt progressif fonction du revenu, puisque cette taxe à la consommation frappe pareillement, c'est à dire avec un même taux, tout le monde face à l'acquisition d'une même produit. L'office fédéral de la TVA le reconnaît dans son étude préalable à l'instauration de la TVA en Suisse. Il faut cependant rappeler qu'il en aurait pu être bien autrement. André Gortz avait en effet proposé une forme de TVA conciliant écologie, démocratie et principe d'équité sociale ¹. La mise en œuvre d'une telle approche est cependant assez longue car elle perturbe assez fortement les habitudes prises. Notamment parce qu'elle pose la question de l'utilité social ²d'un produit.

Nous nous bornerons ici à proposer une rectification de la mécanique de l'impôt directe pour la rendre plus conforme au principe de progressivité équitable qu'elle prétend mettre en œuvre.

Avant de poursuivre, précisons que l'impôt n'est pas le seule moyen pour pouvoir une collectivité de moyens pour assurer ses charges collectives. D'autre solution sont possible telles que la taxation des transactions et la création monétaire. Mais ces approches ne sont pas envisageables dans un cadre cantonal. Précisons également que des rentrée d'impôts importantes n'implique pas un bonne usage des celles-ci. A bref chapitre concernant les dépenses en fin de se document suggère quelques éléments de réflexion pouvant réduire certaines dépenses qui, à mon sens ne profite pas à la majorité des citoyens.

Impôt sur le revenu

En premier, posons-nous la question de savoir comment peut-on définir une capacité contributive. En Suisse nous avons un certain nombre de minimum sociaux. Nous ne sommes pas étonnés de voir qu'ils sont différents selon les cantons. Cela est généralement expliqué par l'affirmation que le coût de la vie est différent de Zurich à Neuchâtel. Cela est basé sur ce que l'on nomme l'indice des prix à la consommation (IPC). Cet IPC est calculé au niveau Suisse. Cependant, certains canton calcule le leur (Bz,Zh,Ge). Notons au passage que cet indice reconnaît que le coût de la vie dépend de la variation du prix d'un certain nombre de produits. Cet indice fait cependant l'impasse sur le fait que la consommation est aussi influencée par la variable du niveau de revenu et ce au mépris du

¹Écologie et liberté (André Gorz) édition Galilée

théorème de Cauchy sur les dérivées partielles³. La notion du seuil de pauvreté peu aussi apporter une contribution. Il est admis, en tout cas dans les pays membre de l'OCDE, que ce seuil est celui de la moitié de revenu médian. Soit en Suisse cette valeur est mal connue. Une réflexion sur les concepts de minimum social, de seuils de pauvreté et de coût de la vie devrait conduire à une notion de seuil en dessous duquel on ne peut pas contribuer à l'effort collectif, que nous pourrions nommer : seuil minimum de contribuabilité (SMC) Fixer cette limite dépend évidemment d'une estimation que les pouvoirs publics, c'est à dire, dans le contexte politique Suisse en générale et en particulier Neuchâtelois, le Grand Conseil. Cependant, le système fiscal actuel ne laisse pas clairement apparaître quel est le revenu à disposition de chacun. En effet, la charge fiscale est basée sur la déclaration d'un « chef de famille » pour les couples mariés. – Dans cette déclaration, un dédale d'abattement dans lequel le nombre de personnes à charge du foyer intervient, ne met pas bien en évidence la part de chacun. Cela introduit à nouveau une couche de biais auxquelles il serait bon de réfléchir. Bref, supposons, que l'on puisse donner une réponse provisoire au SMC et qu'on le prenne comme point zéro de contribution pour un foyer fiscal et que de plus on suppose une justice parfaite au sein d'un foyer fiscal !

Bref, moyennant une approximation acceptable du SMC, il est possible maintenant de se pencher sur la question du barème de contribution.

Posons comme préalable que le taux zéro (0.0) corresponde à un revenu égal au SMC. Notons - que l'on aurait pu penser qu'un revenu inférieur à cette limite donne droit à une contribution du collectif vers le foyer du contribuable. Cette idée n'est cependant pas prise en compte car trop dérangeante.

Une approche socialiste extrême serait que tout ce qui dépasse le SMC va à l'effort collectif. On entend d'ici les hurlements que provoque une telle idée.

Aujourd'hui, la majorité de la population pense que tout accroissement de revenu brute doit laisser un revenu net plus élevé après impôts⁴. C'est en tout cas se que pense les milieux bourgeois.

Considérons la méthode actuelle de calcul des impôts directs dans le canton. Le barème découpe le référentiel des revenus (une grandeur numérique positive) en intervalles irrégulier. Chaque intervalle souvent nommée catégorie. A chaque intervalle correspond un taux d'imposition. L'impôt se calcul en additionnant le montant total de toutes les intervalles comprises dans le revenu du foyer fiscal considéré plus celui de la dernière intervalle partiellement comprise au prorata de la part comprise. Notons que dans le tableau barème faisant partie de la loi cantonal, on parle de catégorie et de taux par catégorie. Nous noterons donc T_c le taux correspondant à un intervalle T_c . Les intervalles sont indexées de 1 à n et le taux de la $n^{\text{ème}}$ intervalle est notée T_{c_n}

Donc

$$I_r = I_{mc_i} + (R_b - B_i) * T_{c_n}$$

$$I_r = \sum_1^{n-1} (B_{s_i} - B_{i_i}) T_{c_i} + (R_b - B_{i_n}) * T_{c_n}$$

Avec : I_{mc} : Impôt max de la catégorie (colonne 3)

R_n : Revenu net

R_b : Revenu brut

I_r : Impôt sur le revenu

³ Théorème de Cauchy ...

⁴ $R_{net} = R_{brut} - I$; si R_{brut} augment de A alors $R_{net}' = (R_{brut} + A) - I'$; et $R_{net}' > R_{net}$

Index (Id)	catégorie de revenus (Intervalle)	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
1	0 - 5'000	0.00	0	0.000
2	5'001 - 10'000	2.00	100	1.000
3	10'001 - 15'000	4.00	300	2.000
4	15'001 - 20'000	8.00	700	3.500
5	20'001 - 30'000	12.00	1'900	6.333
6	30'001 - 40'000	12.50	3'150	7.875
7	40'001 - 50'000.	13.00	4'450	8.900
8	50'001 - 60'000	13.50	5'800	9.667
9	60'001 - 70'000	13.875	7'187.50	10.268
10	70'001 - 80'000	14.250	8'612.50	10.766
11	80'001 - 90'000	14.570	10'069.50	11.188
12	90'001 - 100'000	14.875	11'557	11.557
13	100'001 - 110'000	15.250	13'082	11.893
14	110'001 - 120'000	15.625	14'644.50	12.204
15	120'001 - 130'000	15.750	16'219.50	12.477
16	130'001 - 140'000	15.850	17'804.50	12.718
17	140'001 - 160'000	16.000	21'004.50	13.128
18	160'001 - 200'000	16.500	CHF 27'604.50	13.802
Tableau officiel 2012				

Supposons maintenant des intervalles (I) de² taille égale et reconstruisons le barème en négligeant les deux premier intervalles qui, comme nous l'avons vu plus haut,³ sont incompatibles avec le SMC. A l'inverse, prolongeons le quelque peu.

Index (Id)	intervalle(Bornes)	Taux de chaque catégorie en %	Impôt dû pour le revenu maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie en %
1	10'000 - 20'000	8.00	800	4.00
2	20'000 - 30'000	12.00	1'900	6.333
3	30'000 - 40'000	12.50	3'150	7.875
4	40'000 - 50'000.	13.00	4'450	8.900
5	50'000 - 60'000	13.50	5'800	9.667
6	60'001 - 70'000	13.875	7'187.50	10.268
7	70'000 - 80'000	14.250	8'612.50	10.766
8	80'000 - 90'000	14.570	10'069.50	11.188
9	90'000 - 100'000	14.875	11'557	11.557
10	100'001 - 110'000	15.250	13'082	11.893
11	110'000 - 120'000	15.625	14'644.50	12.204
12	120'000 - 130'000	15.750	16'219.50	12.477
13	130'000 - 140'000	15.850	17'804.50	12.718
14	140'000 - 150'000	16.000	16'000.00	13.128
15	150'000 - 160'000	16.000		
16	160'000 - 170'000	16.500		
17	170'000 - 180'000	16.500		
18	180'000 - 190'000	16.500		
19	190'000 - 200'000	16.500		
Tableau corrigé en intervalles égaux				

Les valeurs ci-dessus sont prises du barème 2013-2016 car les dernières statistiques de recettes des impôts disponibles sur le site du Canton sont celles de 2014. Il n'y a pas de données pour la période correspondant au dernier barème. En conséquence, pour une évaluation la moins biaisée possible de l'impact d'une nouvelle approche du calcul de l'impôt il nous faut des données cohérentes dans le temps.

Afin de respecter les principes de citoyenneté face au devoir de contribution à un domaine collectif, ici par une contribution nommée impôts, qui doit préserver les faibles revenus situés en dessous d'un seuil « SMC » et au-delà demande une participation d'autant plus importante que l'on s'éloigne de ce seuil tout en assurant que cela ne devienne jamais confiscatoire⁵.

Dans cette optique, nous proposons une formule simple pour le taux de contribution :

⁵ Par impôt confiscatoire, nous entendons ici un taux d'impôt tel que le différentiel marginal de revenu soit soit totalement annulé par l'accroissement d'impôt. Soit formellement pour ne pas être confiscatoire l'assertion : $\partial(R_i) - \partial(I_r) > 0$ doit être satisfaite.

$$t = Tc_{n-1} + K/n$$

1. Autrement dit le taux d'imposition (t), pour un intervalle, est celui de l'intervalle inférieur (Tc_{n-1}) à laquelle on ajoute K points divisés par l'index de l'intervalle. Dans l'exemple proposé ici, $K = 10$. Pour l'intervalle d'index 20, par exemple, $t = 25.477 + 0.526$. Par cette technique de calcul le taux d'imposition croit assez rapidement dès que l'on dépasse le SMC. Ce qui peut être considéré comme normal l'excédent de revenu peut et doit permettre de participer au bien commun dont chacun bénéficie. Par contre, après une croissance soutenue, la variation de ce taux diminue car le taux d'impôt est bridé par sa limite asymptotique de 100 % de telle sorte à ne jamais être confiscatoire.

Index	Tranche borne inférieur	Taux de la tranche en %
1	0.00	0.00
2	10'000.00	5.00
3	20'000.00	8.33
4	30'000.00	10.83
5	40'000.00	12.83
6	50'000.00	14.50
7	60'000.00	15.93
8	70'000.00	17.18
9	80'000.00	18.29
10	90'000.00	19.29
11	100'000.00	20.20
12	110'000.00	21.03
13	120'000.00	21.80
14	130'000.00	22.52
15	140'000.00	23.18
16	150'000.00	23.81
17	160'000.00	24.40
18	170'000.00	24.95
19	180'000.00	25.48
20	190'000.00	25.98

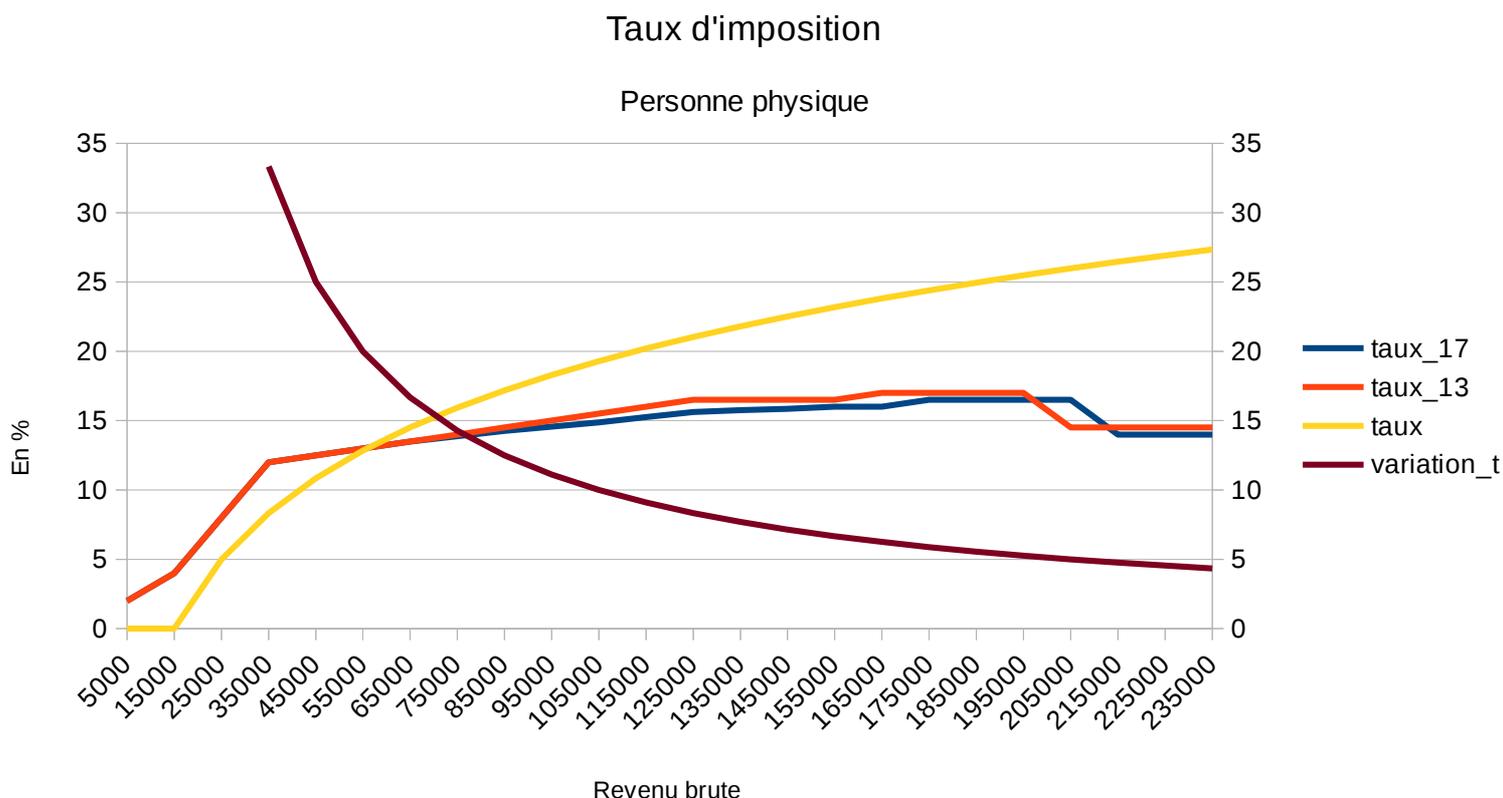
Le calcul de l'impôt est alors très simple :

$$I = R * t$$

Comparaison graphique

La représentation graphique montre que le législateur a la main très lourde sur les petits revenus. La pente de l'accroissement du taux d'imposition est très raide jusqu'à un point d'inflexion situé vers 35000. Pourquoi ce point et, surtout, pourquoi une inflexion ? Le taux calculé proposé démarre plus tard pour progresser régulièrement. Avec une pente relativement forte au début, celle-ci s'affaiblit pour éviter d'être qualifiée de confiscatoire. Ce comportement est assez visible dans la courbe marron qui représente la variation du taux qui tend vers zéro mais ne l'atteint jamais. La règle unique de calcul fait que la loi est la même pour tout le monde, ce qui est un objectif majeur de cette proposition de réforme des impôts en sus de dégager quelques revenus supplémentaires pour le Canton.

Le résultat apparaît relativement continue⁶ ce qui devrait rassurer sur le fait qu'il n'y a aucune « catégorie » privilégiées.



Avec

taux_17 : barème 2017

taux_13 : barème 2013

taux : taux proposé

variation_t : variation du taux proposé

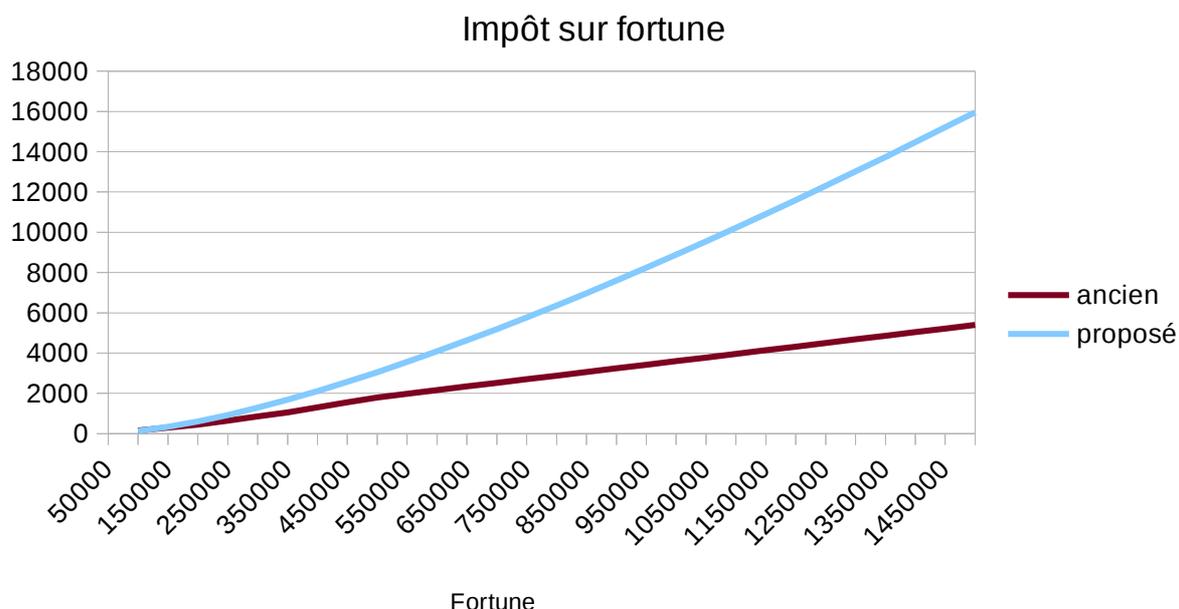
Selon ce modèle et avec le coefficient k choisi pour cet exemple, la **recette supplémentaire varierait entre 150 à 180 millions.**

⁶ Pour les puristes, pour avoir une fonction (une loi) parfaitement continue, il faudrait que les intervalles tendent vers 0. Le taux devient alors la dérivée première (la fonction de tangence). Mais le but étant d'être compris par le plus grand nombre ...

Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune peut également suivre la même fonction. Dans l'exemple suivant, les intervalles ont une amplitude de 50000 CHF, k vaut 5 et on divise le tout par 10 pour avoir un taux en % comme actuellement.

Le diagramme suivant représente les courbes de l'ancien et du nouveau taux proposé.



Selon ce modèle et avec le coefficient choisi pour cet exemple, la recette supplémentaire serait dans une fourchette de 50 à 90 millions. En cumulant les deux recettes, sur les revenus et la fortune, on obtient un surplus de 200 à 270 millions avec les coefficients proposés.

Droit

Sur le plan du droit cantonal, les articles suivants sont concernés :

Loi (631.0)
sur les contributions directes (LCdir)

Art.3

Les impôts directs cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont déterminés d'après deux règles semblables. La première pour le revenu (art. 40) la seconde pour la fortune (art.53).

art 40 alinéas 1 & 2 sont remplacés par :

L'impôt de base est calculé sur la base de revenu après déductions légales. L'impôt de base est égal au revenu imposable multiplié par le taux défini ci-dessous.

Le revenu imposable est divisé en intervalle de 10'000 CHF. Les intervalles sont indexés de façon continue à partir de 1. La première intervalle correspond à un intervalle compris entre 0 à 10'000 (formellement]0..10000]. Cette intervalle de revenus a un taux nul (0.00).

Le taux d'un intervalle est égale à celui de l'intervalle précédente auquel ont ajoute un nombre de points 'K', défini par décret et divisé par le numéro d'index de l'intervalle. Soit pour un intervalle n :

$$t_n = t_{n-1} + K/n$$

La valeur initialement décrété de k est 10.

Le tableau ci-dessous donne, à titre informatif, la valeur du taux en % (c.à.d. multiplié par 100) pour les intervalles d'index 1 à 20

Index	Tranche borne inférieur	Taux de la tranche en %
1	0.00	0.00
2	10'000.00	5.00
3	20'000.00	8.33
4	30'000.00	10.83
5	40'000.00	12.83
6	50'000.00	14.50
7	60'000.00	15.93
8	70'000.00	17.18
9	80'000.00	18.29
10	90'000.00	19.29
11	100'000.00	20.20
12	110'000.00	21.03
13	120'000.00	21.80
14	130'000.00	22.52
15	140'000.00	23.18
16	150'000.00	23.81
17	160'000.00	24.40
18	170'000.00	24.95
19	180'000.00	25.48
20	190'000.00	25.98

42a est supprimé. Les gains de loterie et autre gains exceptionnels doivent être additionnés aux autres revenus.

art 53 est remplacé par :

L'impôt de base sur la fortune est calculé sur la base de la fortune après déductions légales. L'impôt de base est égal au la fortune imposable multipliées par le taux défini ci-dessous.

La fortune imposable est divisée en intervalle de 50'000 CHF. Les intervalles sont indexés de façon continue à partir de 1. La première intervalle

correspond à intervalle de 0 à 50'000. La première intervalle de revenus a un taux nul (0.00).

Le taux d'un intervalle est égale à celui de l'intervalle précédente auquel ont ajoute un nombre de points 'K', défini par décret et divisé par le numéro d'index de l'intervalle. Soit pour un intervalle n :

$$t_n = t_{n-1} + K/n$$

La valeur initialement décrétée de k est 5.

Le tableau ci-dessous donne, à titre informatif, la valeur du taux en % (c.à.d. multipliées par 100) pour les intervalles d'index 1 à 20

Index	Tranche borne inférieur	Taux de la tranche en ‰
1	0	0.00
2	50000	2.50
3	100000	4.17
4	150000	5.42
5	200000	6.42
6	250000	7.25
7	300000	7.96
8	350000	8.59
9	400000	9.14
10	450000	9.64
11	500000	10.10
12	550000	10.52
13	600000	10.90
14	650000	11.26
15	700000	11.59
16	750000	11.90
17	800000	12.20
18	850000	12.48
19	900000	12.74
20	950000	12.99

Réduction des charges

Usuellement en cas de crise, diminution, sabotage des recettes, la proposition est de réduire les dépenses sous le motif d'équilibrage indispensable. Comme, dans un ménage, une entreprise, etc ... Et cela vaut comme théorème, preuve et justification. Sauf que, faut-il le rappeler aux libéraux alimentaires⁷, une entreprise débutante commence par manger son capital pendant au moins 5 ans. Et ceci est bien connu de service fiscaux puisse que les pertes consécutives des 5 dernières années sont déductibles des bénéfices. L'analogie à ses limites car une entreprise est faite pour naître,

⁷ Selon Maurice Halley il a a deux type de libéraux : les libéraux alimentaires et les vrais libéraux éprix de liberté et de justice.

exister puis disparaître. Il ne viendrait à personne l'idée de subventionner un service de diligence. Elles ont disparues faute d'utilité. L'objectif d'une entreprise, le plus souvent une S.A., est de remplir les poches de ses actionnaires. C'est la grande différence avec les buts d'une collectivité publique qui ne devraient pas être confondus avec ceux d'une S.A. En conséquence, le regard porté sur ses comptes doit être très différents. Ce qui rend l'adoption pour une collectivité publique d'un plans comptable plus conforme à ceux d'une S. A. au mieux une incohérent au pire une aberration. Une collectivité publique devrait être conduite en fonction des besoins définis par et pour sa population. Cela peut varier beaucoup en fonction des cultures et des convictions. Entre le « rêve américain » et la vision de la société de « Walis et Futuna »⁸ il y a au moins un océan. Si donc une comptabilité permet de mesurer l'atteinte (ou non) de l'objectif en terme de dividende définit par une assemblée d'actionnaire friand de dividendes et de plus-values, il n'en va pas de même d'un désir de qualité de vie et de santé. Une amélioration de santé d'une population peut se mesurer en accroissement de l'espérance de vie pas en CHF. Ceci signifie qu'une comptabilité d'entreprise qui satisfait, à court terme (le long terme n'existe pas pour les actionnaires anonymes) n'as pas de sens pour une collectivité publique car l'objectif financier ne tient pas compte d'un grand nombre de paramètres intangibles et difficilement mesurables en termes monétaires. On pourrait comparer les investissements, et donc la méthode de transformation, de différents services de santé en fonction du résultat en termes de santé (tel que l'espérance de vie). Cela revient à comparer des résultats comparables et des efforts qui dans des conditions socialement comparables, seraient alors aussi comparables. Mesurons les distances en mètres, l'éducation en niveau culturel. Si l'on signe des accords de réduction de production de CO₂ on ne se décharge pas en achetant des bons verts, ce genre de dérive vient de modèle d'analyse qui cherche comparer plusieurs variable (par exemple : amélioration de la santé, nuisance sonore, diminution des émissions de Co²) en les ramenant à une variable commune : une valeur monétaire⁹. On perd de ce fait la complexité des variables étudiées et le fait qu'elles ne sont pas toutes interchangeable ni même commensurables. Il est, par exemple, difficile d'expliquer à quelqu'un ayant perdu un proche dans un accident de la route, que cette perte est compensée par une entreprise qui a réduit ses émissions de Co². Ce n'est pas parce qu'il est difficile de mesurer certains résultats que l'on se permette de les comparer avec du n'importe quoi ? L'homme n'aurait jamais mis le pied sur la lune si l'on avait calculé les orbites en dollars !

En conclusions, les comptes de l'état, précis au centime près ne disent rien de l'essentiel. Pour quel service rendu engage-t-on nos fiances ? A l'exception d'un quart de page titré « classification fonctionnel » rien ne nous est dit sur les finalités, les services rendus, l'impact sur notre qualité de vie ou le développement de l'intérêt général. Et, cette classification fonctionnelle est pour le moins caricatural. Certes la tailles du tableau ne permet sans doute pas autre chose. Même si nous sommes ravis de lire que « l'Enseignement et la formation » soit plus importants en termes budgétaires que l'«Administration générale»¹⁰, cela n'en reste pas moins une mesure à la louche. Et, qu'y a-t-il dedans ?

En conséquence, il est difficile de saisir les économies qui ont un sens cohérent avec l'intérêt général.

Tout juste peut-on donner des voies de recherche possibles. Posons donc quelques postulats :

8Illes a 16000 km de Paris

9 Depuis les années 60 des économistes tentent avec plus ou moins de succès d'intégrer également les coûts et les bénéfiques non monétaires des politiques publiques dans leurs calculs de faisabilité.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Analyse_co%C3%BBt-avantage

<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/e-f/evalber-ncd-sucht/2001-2010/2009-cba-tabak-alkohol-executive-summary.pdf.download.pdf/02-2009-exsum-cba-tabacalcool-f.pdf>

10Libellés officiels du tableau dit « fonctionnel »

- Toute participation de l'Etat aux services de luxe devrait être réduite voir abolie.
- Tous services qui ne bénéficient qu'à un intervalle aisée de la population doit devenir rentable ou disparaître.
- Tous services non conformes à l'intérêt général, des générations futures ou des minorités défavorisées doit être converti ou aboli.
-

Sur cette base voici quelques sujets sur lesquels travailler :

- Suppression de l'abattement des dividendes.
- Taxe de circulation fonction croissante (exponentielle) de la production de CO₂ par personne.
- Séparation des fonctions sécuritaires pour la protection des personnes de celle de la protection des biens.
- Rendre rentable la protection des biens privés ou alors réduction drastique des dépenses publiques à ce sujet.
- En matière juridique, séparer les litiges commerciaux des autres.
- Rendre rentable la justice rendue en matière d'affaires commerciales, voir en intéressement.
- Classement des routes en trois catégories : première nécessité (utilisée par les transports publics), secondaire, sans importance majeures. Réduire drastiquement les charges d'entretien, au détriment des automobilistes, pour les routes secondaires et d'avantage encore pour la troisième catégorie.
- Remplacer les peines de prison par des travaux d'intérêt public. C'est non seulement beaucoup moins chère mais de plus cela ne crée pas de rupture avec la société, permet une réinsertion rapide et réduit de beaucoup la récidive.
- Autres ...

Bien des chantiers. Cependant, ce travail d'analyse est nécessaire et urgent. Il correspond à un changement de tactique. On passe de la défensive à l'offensive. De la résistance à la volonté de progrès.